



Maître d'Ouvrage :

MAIRIE DE BELZ
34 rue du Général de Gaulle
56550 BELZ

**CREATION DE L'OUTIL EN MAIN
DANS LA SALLE DE TENNIS
56550 BELZ**

*PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION de SECURITÉ
et de PROTECTION de la SANTÉ (PGCSPS)*

Commune	N° d'affaire	Indice	Date	Coordonnateur
Belz	220315	A	29/08/2022	Nicolas POTIER
Gestion des indices				
Indice	Date	Motif	Par	

Table des Matières

0.	PRÉAMBULE	4
0.1.	RÉGLEMENTATION ET TEXTES OFFICIELS	4
0.2.	LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C.	4
1.	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER	5
1.1.	PRÉSENTATION DU PROJET	5
1.1.1.	Adresse, Situation et accès de l'opération.....	5
1.1.2.	Description sommaire des travaux	5
1.1.3.	Plans et Documents de référence.....	5
1.1.4.	Calendrier prévisionnel des travaux	5
1.1.5.	Liste des Lots.....	5
1.1.6.	Nombre prévisionnel d'entreprises et sous-traitants	5
1.1.7.	Effectif prévisionnel global	5
1.1.8.	Détermination du niveau du chantier.....	5
1.1.9.	Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs.....	6
1.2.	COORDONNÉES DES ORGANISMES.....	7
1.2.1.	Organismes de prévention.....	7
1.2.2.	Organisme de secours.....	7
1.2.3.	Organismes administratifs	7
1.2.4.	Services concessionnaires.....	8
2.	MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER.....	9
2.1.	OBLIGATIONS DES ENTREPRISES TITULAIRES ET DES SOUS-TRAITANTS	9
2.1.1.	Les principales obligations de l'entrepreneur.....	9
2.1.2.	Principes généraux de prévention	9
2.1.3.	Visite d'inspection commune.....	10
2.1.4.	Rédaction et diffusion des plans de prévention SPS (PPSPS).....	10
2.1.4.1	Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour	10
2.1.5.	Principes de recensement des accidents du travail	10
2.1.6.	Identification des salariés et travailleurs détachés.....	11
2.1.7.	Réglementations préfectorales, locales.....	11
2.1.8.	Protection individuelle et collective	11
2.1.9.	Personnel intérimaire	11
2.1.10.	Documents à fournir par les entreprises : Dossier des Ouvrages Exécutés.....	11
2.2.	OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	12
2.2.1.	Analyse et Recherche avant TRAVAUX	12
2.2.2.	Moyens et autorités du Coordonnateur SPS désigné par le Maître d'Ouvrage.....	13
2.3.	OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR SPS	13
3.	MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....	14
3.1.	INSTALLATION COMMUNE ET MISE EN PLACE DU CHANTIER	14
3.2.	Gestion des Déchets	15
3.3.	VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES	16
3.3.1.	Zone de stationnement.....	16
3.3.2.	Gestion du trafic	16
3.3.3.	Voies de circulation horizontale	16
3.4.	LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFÉRENTS MATERIAUX ET MATÉRIELS	17
3.4.1.	Engins de levage mobiles.....	17
3.4.2.	Prêt ou location des engins de levage	17
3.4.3.	Utilisation de nacelles, treuils, palans, etc.....	17
3.4.4.	Manutentions manuelles.....	18
3.5.	DELIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFÉRENTS MATERIAUX	18

3.5.1.	Zone de stockage	18
3.6.	PROTECTIONS COLLECTIVES ET ACCES PROVISOIRES	18
3.6.1.	Protections collectives	18
3.6.2.	Echafaudages	20
3.6.3.	Protections des circulations de personnel	20
3.6.4.	Détermination des responsabilités	20
3.7.	INSTALLATIONS ELECTRIQUES PROVISOIRES	21
3.7.1.	Installations électriques	21
3.7.2.	Registre de vérification et maintenance	21
3.8.	MESURES PRISES EN MATIERES D'INTERACTION SUR LE SITE	22
3.8.1.	Généralités	22
3.8.2.	Permis de feu	22
3.8.3.	Chutes d'objets	23
3.8.4.	Coactivité des tâches	23
3.9.	MESURES DE SECURITES SPECIFIQUES.....	23
4.	LES SUJETIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTÉRIEUR OU A PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER.....	24
4.1.	GENERALITES	24
4.2.	INTERFÉRENCES A PROXIMITÉ DU SITE.....	24
4.3.	RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ POUR CES TRAVAUX.....	24
5.	MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER.....	25
5.1.	MESURES GENERALES.....	25
5.2.	CANTONNEMENT	25
5.3.	Réseaux divers	25
5.4.	Contrôle d'accès.....	26
5.5.	MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19	26
6.	PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS.....	26
6.1.	CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS	26
6.2.	MOYENS DE PREMIERS SECOURS	26
6.3.	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE.....	26
6.4.	CONDUITE A TENIR EN PRESENCE D'UN BLESSE	27
6.5.	LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES.....	27
6.6.	LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE	27
6.7.	MESURES PREVUES POUR L'EVACUATION RAPIDE D'UN BLESSE	27
6.8.	AFFICHAGE OBLIGATOIRE REGLEMENTAIRE	27
7.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES	29
7.1.	MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS).....	29
7.2.	GESTION DES SOUS-TRAITANTS.....	30
7.3.	ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTERIEURES (DIUO).....	30

0. PRÉAMBULE

Cette opération sera réalisée en prenant en compte la réglementation sur l'Hygiène, la Santé et la Sécurité sur les chantiers de bâtiment, de génie civil et de Travaux Publics.

Le présent Plan Général de Coordination est établi en application de la Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993, du décret 94.1159 du 26 décembre 1994, et des décrets en découlant. Ces textes modifient les dispositions du code du travail applicables aux opérations dans le B.T.P.

La décomposition ci-dessous de la mission de Coordination Sécurité Santé (SPS) permettra à chacun des intervenants de mieux comprendre ces obligations concernant cette réglementation.

0.1. RÉGLEMENTATION ET TEXTES OFFICIELS

Textes officiels

Loi n° 93.1418 du 31/12/1993 (modificatif des dispositions du Code du Travail pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs du BTP).

Décret n° 94.1159 du 26/12/1994 (dispositions particulières relatives à la coordination de Sécurité Santé pour certaines opérations de Bâtiment et Génie Civil)

Décret n° 95-607 et 95-608 du 6/5/1995 (Travailleurs indépendants et leurs employeurs)

Décret n° 2003-68 du 26/01/2003 (modification de la Coordination SPS).

Arrêté du 25/02/03 (liste des travaux à risques particuliers).

Décret n° 95-543 du 4/5/1995 (CISSCT).

Décret n° 2003.68 du 24/1/2003 concernant les prescriptions relatives à la modification de la coordination de sécurité dans le B.T.P.

Arrêté du 25/02/2003 énonçant la liste des travaux à risques particuliers.

Circulaire n° 96.5 du 10 avril 1996 (rappel des caractéristiques de la transposition de la directive européenne 92/57 CEE).

(Liste non limitative...)

0.2. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C.

SPS	Sécurité et Protection de la Santé
RJ	Registre Journal de Coordination
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
DIUO	Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage
DDETS	Inspection du Travail
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé du Travail
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération

60 rue des sports – 56550 BELZ

1.1.2. Description sommaire des travaux

Les travaux ont pour objet l'aménagement d'une ancienne salle de tennis pour y accueillir l'association « L'Outil en main ».

1.1.3. Plans et Documents de référence

Pour pouvoir rédiger ce Plan Général de Coordination, le Coordonnateur SPS s'est servi du dossier DCE de août 2022.

1.1.4. Calendrier prévisionnel des travaux

Délai : 5 mois

1.1.5. Liste des Lots

Lot 1 : Gros Œuvre

Lot 2 : Ossature bois

Lot 3 : Menuiseries extérieures – Serrurerie

Lot 4 : Cloisons sèches – Menuiseries intérieures bois

Lot 5 : Revêtement de sols – Faïence – Peinture

Lot 6 : Electricité – CFO – CFA

Lot 7: Plomberie – Sanitaire – Chauffage – Ventilation

1.1.6. Nombre prévisionnel d'entreprises et sous-traitants

10 entreprises.

1.1.7. Effectif prévisionnel global

Effectif moyen prévisionnel : 5 personnes.

1.1.8. Détermination du niveau du chantier

Rappel :

Niveau 3 inférieur à 500 hommes / jours

Niveau 2 supérieur à 500 hommes /jours mais inférieur à 10 000

Niveau 1 supérieur à 10 000 hommes / Jours

Calcul du niveau sécurité du chantier :

Durée = 5 mois = 100 jours travaillés

Effectif moyen estimé = 5

Hommes jour estimé = 500 hommes / jours

Au regard du volume Hommes -jours, le chantier est classé en 2^{ème} catégorie au sens de l'article **R.4532-1** du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

1.1.9. Présentation du Maître d’Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs

Maître d’Ouvrage

MAIRIE DE BELZ

34 rue du Général de Gaulle

56550 BELZ

Tél : 02 97 55 58 76 / 06 26 72 15 15

✉ denis.zaouter@mairiebelz.com

Maitrise d’œuvre

LE ROMANCER ARCHITECTURE

40 avenue de la Perrière

56100 LORIENT

Tél : 06 15 76 23 52

ARMOR ECONOMIE

Monsieur Nicolas MARTIN

12 Impasse Royer Dubail

56100 LORIENT

Tél : 02 97 21 09 18

Coordonnateur SPS (Conception/Réalisation)

ATAE

Siège social

12 avenue Jules Verne – Bâtiment B

44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Tél. : 02 51 71 93 30

✉ sps44@atae.fr

Bureau de Vannes

Monsieur Nicolas POTIER

Parc Pompidou CP 3409

56000 VANNES

Tél : 06 75 49 27 81

✉ npotier@atae.fr

Entreprises

non connues à ce jour

1.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES

1.2.1. Organismes de prévention

Organisme et Représentant	Adresse	N° Tél
DDETS du Morbihan Inspection du travail	Parc Pompidou Rue de Rohan CS 13457 56034 VANNES Cedex	02 97 26 26 26
CARSAT Pays de la Loire Contrôle de sécurité	10 rue Anita Conti 56000 VANNES	09 71 10 39 60
OPPBTP Agence Bretagne	18-20, rue Bahun-Rault 35000 RENNES	02 9 38 29 88

1.2.2. Organisme de secours

Organisme	Adresse	N°Tél
POMPIERS		18
GENDARMERIE		17
S.A.M.U.		15
N° d'Urgence dans toute l'Europe		112
Centre des Grands Brûlés Vannes	Centre Hospitalier Bretagne Atlantique 20 bd GI Maurice Guillaudot BP 70555 56017 VANNES	02 97 01 41 41
HOPITAUX	Centre Hospitalier de Bretagne Sud 5 avenue Choiseul 56100 LORIENT	02 97 06 90 90
CENTRE ANTI POISON	Polyclinique de Kério Kério CS 80040 56920 NOYAL PONTIVY	02 97 28 30 70
CENTRE MAIN MORBIHAN	11 rue Docteur Joseph Audic 56000 VANNES	02 90 99 58 00

1.2.3. Organismes administratifs

Mairie
34 rue Général de Gaulle
56550 BELZ
Tél : 02 97 55 33 13

1.2.4. Services concessionnaires

Organisme et Représentant	Adresse	N° Tél
Direction Départemental des Territoires	88 avenue de la Perrière CS 92143 56321 LORIENT Cedex	02 97 37 16 22
FRANCE TELECOM	Urgence	10 13
ERDF	Dépannage électricité	09 726 750 56
GRDF	Urgence sécurité gaz (7j/7)	0 800 47 33 33
Service de l'Eau SAUR		02 56 56 20 09
METEO NATIONALE	Prévisions à 5 jours	08 36 68 12 34

2. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

2.1. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES TITULAIRES ET DES SOUS-TRAITANTS

Toutes les entreprises devront pouvoir fournir les titres d'habilitation de leur personnel exécutant. Ces dispositions sont applicables à tous les sous-traitants et fournisseurs des entreprises intervenantes dont elles sont directement responsables.

2.1.1. Les principales obligations de l'entrepreneur

Les principales obligations des entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention, en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves. Art. L.4121-1 à L.4121-5, L.4531-1, L.4531-2 et L.4534-1
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention, inspection du travail, CARSAT et OPPBTP (pour le lot Gros Œuvre ou lot Gros œuvre ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au Maître d'Ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage - Art. L.4532-9 et R.4532-57 à 76
- Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie. - art. L.4532-10 à L.4532-15 et L.4532-80 à 94.
- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS - Art. L.4531-1 à L.4531-18
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux - Art. R.4532-38
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS - Art. R.4532-95
- Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le Maître d'Ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

2.1.2. Principes généraux de prévention

- **Éviter les risques ;**
- **Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;**
- **Combattre les risques à la source ;**
- **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production ;**
- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;**
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;**
- **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;**
- **Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;**
- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

2.1.3. Visite d'inspection commune

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant

La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS, en application de l'article R.4532-13.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.

2.1.4. Rédaction et diffusion des plans de prévention SPS (PPSPS)

Les entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier, en application des articles L.4532-8 et L.4532-9.

Les modes opératoires intégrant les mesures de sécurité envisagées :

Nous rappelons à l'entrepreneur de l'obligation de faire signer son PPSPS par ses employés afin qu'il respecte scrupuleusement les règles inscrites.

Le PPSPS doit être sur site avec les employés.

Le PPSPS peut être diffusé par mail au CSPS.

Le PPSPS de l'entreprise titulaire DOIT être diffusé à l'ensemble de ses sous-traitants.

Le PPSPS spécifique à chaque chantier doit être gardé 5 ans par l'entreprise.

En cas d'absence de visite d'inspection commune et/ou de non remise du PPSPS avant le démarrage de ses travaux, en accord avec le Maître d'ouvrage, une pénalité de 200 euros par jours calendaire depuis le début de ses travaux sera appliquée à l'entreprise.

2.1.4.1 Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour

Le Coordonnateur SPS peut formuler des observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire, en application de l'article R.4532-48

Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'œuvre et aux entreprises concernées.

Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.

2.1.5. Principes de recensement des accidents du travail

Chaque entreprise titulaire transmettra immédiatement au Coordonnateur SPS tout accident du travail en prenant en compte les travaux sous-traités survenus sur le chantier. Tout accident fera

à partir des éléments précis fournis par l'entreprise l'objet d'une analyse du CSPS et de l'entreprise.

Des solutions concrètes et les corrections nécessaires seront mises en place par l'ensemble des acteurs afin que ce type d'accident ne se reproduise plus.

2.1.6. Identification des salariés et travailleurs détachés

En application des dispositions du décret 2016-175 du 23 février 2016, le titulaire du marché est tenu d'assurer l'identification des personnels qu'il utilise sur le chantier.

Chaque personne présente sur le site (y compris sous-traitante) a l'obligation de porter de manière visible sa carte PRO du BTP ou d'avoir un vêtement de travail indiquant son nom et celui de son entreprise.

Tout travailleur détaché devant intervenir sur le chantier devra dument être indiqué au maitre d'ouvrage Maitrise d'œuvre et CSPS

2.1.7. Réglementations préfectorales, locales

Tout intervenant devra se renseigner des réglementations en vigueur auprès des organismes du lieu du chantier, définir les plans de circulations et faire les demandes d'arrêtés nécessaires.

2.1.8. Protection individuelle et collective

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité et de la protection, de son personnel en cas d'intervention sur un secteur ou zone non protégé ou à risque.

En cas de situation de danger grave et imminent, toute personne se doit de faire suspendre les travaux ou l'opération en cours jusqu'à la suppression du ou des dangers évidents.

Le délit de mise en danger ou de non-assistance, est sévèrement puni par la loi.

Toutes les entreprises intervenantes utiliseront un personnel habilité, formé et compétent.

Le port EPI est obligatoire.

Les escabeaux doivent comporter une plate-forme de travail avec garde-corps périphérique.

Pour rappel les échelles ne sont pas des postes de travail

Les travaux en hauteur seront réalisés sous protections collectives.

Ces protections seront propres aux risques de l'activité de l'entreprise, mais aussi doivent tenir compte des risques importés émanant des entreprises en Coactivité.

Les employés des entreprises s'engagent à respecter le PGC ci-dessous ainsi que le PPSPS de leur entreprise.

2.1.9. Personnel intérimaire

Les entreprises utilisatrices de personnel intérimaire, devront s'assurer :

- De l'aptitude du personnel à effectuer le travail qui lui sera confié.
- Que le certificat d'aptitude médicale ait bien été délivré et est valide.
- De la validité de la carte de séjour ou de travail.
- Que le personnel est formé à la sécurité

2.1.10. Documents à fournir par les entreprises : Dossier des Ouvrages Exécutés

Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage est prévu aux Articles **L.4532-16 et L.4532-18** de la loi du 31 décembre 1993 et **R.4532-95 et R.4532-96** du décret du 26 décembre 1994.

Le DIUO a pour objectif de faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Il est constitué par le coordonnateur à partir de données ou documents transmis par le Maître d'Œuvre et les Entreprises.

Ainsi, le coordonnateur rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les Dossiers de Ouvrages Exécutés (DOE), plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

IMPORTANT : Tous ces documents seront remis au Coordonnateur SPS au fur et à mesure de l'avancement du chantier, à la fin de l'intervention de l'entreprise sur le chantier et au plus tard 15 jours avant la réception des travaux.

En cas de non remise du DOE par l'entreprise, en accord avec le Maître d'ouvrage, une pénalité de 500 euros sera appliquée.

2.2. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage fera les demandes de DT pour la conception du projet.

Le Maître d'ouvrage devra faire réaliser la viabilisation de la parcelle et l'amener des réseaux conformément à la réglementation en vigueur pour les installations de chantier (Article R4533-1)

2.2.1. Analyse et Recherche avant TRAVAUX

Le maître d'ouvrage fera réaliser les recherches de matériaux contenant de l'amiante pour les ouvrages construits avant 1997 et plomb pour les ouvrages construits avant 1948 suivant la législation en vigueur.

Une recherche de présence de Légionellose avant déconstruction est recommandée notamment sur les canalisations existantes non vidangées, la climatisation, les sanitaires etc., la légionellose devenant active à partir de 25 °C, il sera important de vérifier que ces canalisations sont ou peuvent être vidangées en sécurité.

Avant toute intervention de démolition ou déconstruction le maître d'ouvrage doit obtenir la séparation physique de tous les réseaux AEP, Electricité, Gaz, Chauffage urbain, Fibre, télécom ET leur PV de dépose.

Les enrobés contenant plus de 50 mg/kg de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sont considérés comme des déchets dangereux. Ils ne peuvent pas être réutilisés et doivent être éliminés dans des filières spécifiques. Une mesure préalable doit donc être faite par le Maître d'ouvrage.

RADON :

Il n'existe aucune obligation de contrôle des risques d'exposition au radon pour les bâtiments d'habitation. Cependant il est fortement recommandé d'effectuer une recherche du Radon pour tous les établissements recevant du public et surtout ceux possédant un vide sanitaire ou un sous-sol.

Lorsque les résultats du dosimètre laissent apparaître une concentration en radon supérieure à 300 becquerels (BQ)/m³, il y a un risque pour la santé humaine rendant nécessaire la réalisation de travaux ou la mise en place de mesures.

Le coordonnateur conseille de réaliser une recherche de matériaux polluants ou dangereux pour la santé avant le démarrage des travaux. Dans le cas de découverte en phase « travaux », arrêter immédiatement la tâche de travail, baliser et signaler la zone, prévenir le MOA, le MOE et le CSPS.

OBJET	RAPPORT	CONCLUSIONS
AMIANTE	SOCOTEC 2204CBRLO 131Z0-040 du 12/05/2022	Absence d'amiante.
PLOMB	En attente diagnostic	

2.2.2. Moyens et autorités du Coordonnateur SPS désigné par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'ouvrage confère au Coordonnateur SPS autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, entrepreneurs, sous-traitants, employeurs ou travailleurs indépendants. Cette autorité est limitée au domaine de la santé et de la sécurité des personnes, conformément au Code du Travail et règlements associés.

En cas de non-respect des règles définies dans le PGC et les PPSPS ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le Coordonnateur SPS pourra mettre en demeure l'entreprise titulaire du marché de travaux de remédier sous les huit jours aux manquements constatés ; copie sera transmise au Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre. Dans le cas de non mise en conformité dans le délai énoncé ci-dessus, le Coordonnateur SPS en informera par écrit le Maître d'ouvrage qui statuera sur l'arrêt ou non des travaux.

En cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur SPS aura autorité pour arrêter les travaux d'une entreprise si les règles de sécurité définies par le PGC et les PPSPS, mettant en cause directement la sécurité ou la vie des ouvriers, ne sont pas respectées. Le Coordonnateur disposera alors d'un délai de 24 heures pour donner son feu vert au redémarrage des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise. Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, seront tenus informés immédiatement, ainsi que le responsable de l'entreprise par mail de tout arrêt des travaux précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Dans ces deux cas, une mention sera effectuée dans le Registre Journal de la Coordination SPS.

2.3. OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Les missions du Coordonnateur SPS sont celles définies par les dispositions fixées par le décret d'application n°94-1159 du 26/12/1994 de la loi n°93-1148 du 31/12/1993

3. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

3.1. **INSTALLATION COMMUNE ET MISE EN PLACE DU CHANTIER**

Le lot Gros œuvre a à sa charge de rassembler les PPSPS des entreprises et de réaliser une copie du registre journal transmis par le coordonnateur de réalisation pour consultation sur le chantier.

INSTALLATION DE CHANTIER

Article	Objet	Réalisé	Entretenu	Utilisé
	Constat d'huissier avant démarrage des travaux.	GO		
	Plan d'installation de Chantier Le plan devra évoluer en fonction du chantier et de l'effectif ainsi que des impératifs du MOA, MOE ou de la sécurité du site. Une information sera réalisée auprès des entreprises et du CSPS.	GO	GO	TCE
	Mise en place des réseaux nécessaires à l'établissement des installations destinées au personnel : téléphone, électrique, eaux usées, eau potable, aux abords immédiats du chantier.	MOA		
	Mise en place compteur de chantier. Raccordement base vie. Fourniture du PV de conformité (art. 4 de l'arrêté du 22 décembre 2011) de l'installation – compteur / raccordement base vie.	GO	GO	TCE
	Clôture de chantier rigide 2 m avec papillon de anti-intrusion avec portail d'accès. Affichage des panneaux réglementaires	GO	GO	TCE
	Panneau de chantier comportant le nom de tous les intervenants et renseignements réglementaires. Celui-ci devra se situer sur le terrain du maître d'ouvrage, avec les lestages et contreventements suffisants.	GO	GO	
	Sanitaires et WC en nombre suffisants pour l'ensemble des entreprises. Seront seulement tolérés les sanitaires raccordés aux réseaux ou sur fosse. Nettoyage par une entreprise habilitée conformément au code du travail.	GO	GO	TCE
	Vestiaires en nombre suffisant pour l'ensemble des entreprises. Nettoyage par une entreprise habilitée conformément au code du travail.	GO	GO	TCE
	Réfectoire en nombre suffisants pour l'ensemble des entreprises.	GO	GO	TCE

	Nettoyage par une entreprise habilitée conformément au code du travail.			
	Le branchement de l'eau pour les installations sanitaires provisoires ainsi que pour le chantier (tube robinets branchements).	GO	GO	TCE
	Electricité de chantier. Branchement et fourniture de matériel réglementaire – armoires secondaires pour petit matériel. Eclairage de chantier Toutes les zones sombres seront éclairées pendant les heures d'ouverture du chantier.	Electricité	Electricité	TCE
	Téléphone et moyens d'alerte Le téléphone de chantier sera le portable des entreprises en place.	TCE		

INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER

Le matériel hygiénique et d'entretien devra toujours être à disposition sur site.

3.2. GESTION DES DECHETS

Article	Objet	Réalisé	Entretenu	Utilisé
	Evacuation à l'avancement des déchets et gravats Aucun stockage de gravats, non organisé, ne sera accepté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier. Les Cartons, papier, cartons emballages seront évacués par <u>l'entreprise qui les a amenés</u> , ceci sans délais et au plus tard le soir.	TCE		
	Elimination des déchets organiques Il est totalement interdit de mettre des matières organiques ou autres déchets industriels banals dans les bennes prévues pour les matériaux inertes.	TCE		
	Elimination des matériaux ou déchets dangereux L'évacuation de matériaux dangereux genre « produits inflammables, peintures... » ou autres déchets industriels spéciaux doit faire l'objet d'une spécification au PPSPS des entreprises concernées. Une évacuation particulière doit être prévue par l'entreprise propriétaire de ces matériaux ou chargée de l'évacuation de tels déchets. Une attestation devra être fournie sur la destination de ces déchets au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.	TCE		

Dans le cas où une des entreprises serait défaillante dans le nettoyage ou l'évacuation des déchets, Il serait demandé au Maître d'Ouvrage de faire exécuter ces travaux par une autre entreprise au frais de l'entreprise défaillante.

Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités SANS PREAVIS et sur simple demande du maître d'ouvrage, Maitrise d'œuvre, OPC ou CSPS.

Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités de 200 euros par jour calendaires sans préavis.

3.3. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES

3.3.1. Zone de stationnement

Les zones de stationnement dans l'enceinte chantier seront matérialisées sur le PIC. Il n'est pas prévu de zone spécifique réservée au stationnement des véhicules particuliers.

Les véhicules de livraison devront respecter les circulations, horaires, zones d'attente et zones de déchargement qui lui seront indiquées par le responsable trafic.

Les véhicules utilitaires camions, camionnettes doivent quitter l'emprise du site dès que le déchargement est terminé.

Le chauffeur d'un véhicule en cours de déchargement, se trouvant sur une circulation assujettie au passage de véhicules d'intervention pour la sécurité et les secours, se doit de rester dans son véhicule, afin d'évacuer celui-ci dès que cette manœuvre lui est demandée par un agent de sécurité ou de trafic.

3.3.2. Gestion du trafic

Le titulaire du lot Gros œuvre et chaque entreprise désigne un responsable trafic. Cette personne organise, avec les éléments qui lui sont fournis par les entreprises titulaires et sous-traitantes, les arrivages de matériels et matériaux, afin d'éviter un afflux de véhicules entravant la sécurité du site et des circulations extérieures. Il s'assurera de la bonne circulation des véhicules sur le site et signalera à la Maîtrise d'œuvre les anomalies constatées. Il assure également le contrôle d'accès du chantier et signale au Maître d'œuvre et Coordonnateur SPS tout manquement à l'obligation du port d'autorisation d'accès.

3.3.3. Voies de circulation horizontale

La mise en œuvre et l'entretien des voies de circulation est à la charge du Titulaire du lot Gros œuvre.

Ces circulations doivent être utilisables par des véhicules et des piétons. Elles comporteront :

- a) Un balisage approprié sur la voie principale d'accès séparera la circulation des véhicules et la circulation des piétons **avec la mise en place de séparateurs** sur tout le linéaire de cette voie.
- b) Une zone de retournement des véhicules sera précisée, ceci afin d'éviter les manœuvres de recul des camions.
- c) Un nettoyage assuré quotidiennement.
- d) Ces zones ne doivent jamais être utilisées comme emplacement de stockage.
- e) Les traversées et circulations piétonnes seront balisées.
- f) L'éclairage des circulations entre l'entrée du chantier, le cantonnement et les postes principaux de travail doit être assuré de façon continue (lot Electricité).
- g) Ces circulations doivent être hors d'eau et hors boue (faire nécessairement un traitement approprié).

- h) Un fléchage des entrées et des sorties du chantier et des bâtiments en cours de réalisation est à prévoir, à modifier en fonction de l'évolution des travaux et à entretenir.
- i) Un balisage et une protection des fouilles et terrassements doivent être faits et entretenus dans le temps, de façon à prévenir les chutes.
- j) Les cheminements dans le chantier de terrassement doivent rester dégagés et permettre une libre circulation des piétons (absence de stockage intempestif de ferrailage, bois de coffrage, gravats, etc.).

3.4. LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS

3.4.1. Engins de levage mobiles

Un engin de levage type « grue mobile » ou élévateur de grande hauteur devra faire l'objet d'une étude préalable et un accord du Coordonnateur SPS. Cette utilisation doit figurer sur le PPSPS de l'entreprise utilisatrice.

Une copie du résultat du contrôle de la grue de moins de 6 mois devra nous être fourni en même temps que le PPSPS.

Un calcul d'adéquation devra être fourni avec le PPSPS afin de s'assurer que tous les éléments entourant cette opération ont bien été pris en compte.

Pour l'entreprise de grutage, il sera impératif au préalable d'obtenir les informations relatives à la résistance des sols et de prendre toutes mesures nécessaires à la stabilité de la grue et des DICT souterraines ET aériennes. Celles-ci seront obligatoirement avec le chef de manœuvre sur site ainsi que le CACES de l'opérateur.

Un balisage de l'ensemble du survol de la charge devra être balisé afin d'interdire tout survol au-dessus d'une zone publique.

Si les travaux empiètent sur le domaine public même ponctuellement un arrêté sera pris, auprès des autorités compétentes, pour fermer les accès à la zone à protéger. Dans cette circonstance une signalisation efficace sera mise en place et la fermeture sera maintenue pendant toute la phase délicate.

Le guidage de la grue lors des opérations de levage sans visibilité s'effectuera par un chef de manœuvre formé à l'usage des signaux conventionnels et un limiteur d'angle si nécessaire.

3.4.2. Prêt ou location des engins de levage

Grue mobile : L'utilisation d'un engin de levage mobile, pour un déplacement ou un déchargement, doit faire l'objet d'une convention entre les 2 parties. Le conducteur doit appartenir au propriétaire de l'engin.

L'arrimage de la charge est de l'entière responsabilité de l'entreprise utilisatrice.

3.4.3. Utilisation de nacelles, treuils, palans, etc.

- a) L'utilisation de ces appareils doit apparaître à l'établissement du PPSPS avec le détail d'utilisation et de fixation.
- b) Un registre de sécurité propre à l'appareil doit être ouvert par l'entreprise utilisatrice.
 - a. Une réception par un organisme agréé doit être faite, avant la mise en service. Le PV de contrôle doit être communiqué au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
 - b. Tout conducteur d'une nacelle devra posséder le C.A.C.E.S. spécifique à la nacelle élévatrice utilisée, conformément à la directive de la CARSAT ainsi que l'autorisation de conduite du chef d'entreprise.

- c) Si ces appareils sont fixés à un relevé béton, à une poutre béton ou métallique, en sous face de dalle, etc., une note de calcul doit être faite et un accord de l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage qui servira de support doit être obtenu.
- d) Si ces appareils sont déplacés et utilisés dans des conditions semblables, l'entreprise utilisatrice doit mentionner au registre les dates et lieux de montages et démontages. Ces opérations de déplacement seront réalisées par le même responsable et le registre signé par cette personne.

3.4.4. Manutentions manuelles

Les manutentions manuelles doivent être limitées à la charge de 35Kg maximum et figurer dans les PPSPS de chaque entreprise.

3.5. DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

3.5.1. Zone de stockage

Des zones de stockages extérieures seront affectées aux entreprises, en fonction des surfaces disponibles.

Ces emplacements seront matérialisés sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise titulaire d'une zone de stockage est totalement responsable de sa zone.

Elle doit en assurer : le nettoyage, le balisage, la sécurité, afin d'éviter un basculement ou un effondrement, la protection contre les intempéries, l'envol inopiné des protections...

Ces stockages ne doivent pas comporter de matières inflammables.

3.6. PROTECTIONS COLLECTIVES ET ACCES PROVISOIRES

3.6.1. Protections collectives

Les protections collectives seront étudiées avec le coordonnateur, elles seront efficaces et permanentes. Leur entretien sera assuré par l'entreprise désignée.

Tout déplacement, modification, devra être signalé aux autres entreprises, faire l'objet d'une information notée au registre journal. L'entreprise ayant procédé à ces changements engagera sa responsabilité.

Ces protections collectives seront du type échafaudages, garde-corps conformes et passerelles (montées suivant la notice du fabricant), filets.... Leurs mises en place ne devront pas gêner l'activité et la continuité du chantier. Les trémies ou regards seront obturés ou protégés contre les risques de chutes de personne ou d'objets.

Les garde-corps auront une lisse à 100/110 centimètres et une sous lisse à 50 cm ainsi qu'une plinthe de 15 cm.

Les échafaudages respecteront le montage préconisé par le fabricant, seront stables et empêcheront les chutes vers l'extérieur. Ils seront ancrés suivant la réglementation, (aide-mémoire du BTP) et assemblés suivant la notice technique du fabricant. Dans certains cas de grande hauteur ou de charge ils feront l'objet d'un calcul et seront vérifiés par l'entreprise après montage. Ils seront stabilisés, maintenus ou soutenus. (Ce calcul sera transmis au CSPS)

Les passerelles assureront les circulations horizontales et seront munies de rambardes.

Les échelles seront attachées et stables et devront dépasser d'un mètre.

L'ensemble de ces sécurités et protections collectives devra être en bon état, fixé solidement et stabilisé. Fiches techniques **OPPBTP B1 à B6 et documentation CARSAT.**

Les protections provisoires des ouvertures, trémies devront impérativement être maintenues en place pendant toute la durée des travaux et ce jusqu'à la mise en place des protections définitives.

Le non-respect de ces mesures sera considéré comme une situation aggravante en termes de risque et entraînera, soit des pénalités, soit l'intervention d'une entreprise extérieure, qui procédera à la mise en conformité, à charge du contrevenant.

*** Gardes corps conforme**

► Le lot Gros œuvre devra la protection contre les chutes de hauteur en rive de dalle des bâtiments en construction. Celle-ci sera assurée soit par la construction, soit par un garde-corps provisoire. Dans ce dernier cas, il y a lieu de mettre en place des garde-corps conformes à la norme NF EN 13374. (Suivant la fiche OPPBTP B1 F 01 09)

*** Passerelles, montées suivant la notice du fabricant**

*** Protection des fers en attentes**

*** Etalements**

*** Escaliers provisoires d'accès...**

L'entreprise ayant procédé à des changements engagera sa responsabilité.

L'ensemble de ces sécurités et protections collectives devra être en bon état, fixé solidement et stabilisé. ***Fiche technique OPPBTP D1***

Le non-respect de ces mesures sera considéré comme une situation aggravante en termes de risque et entraînera, soit des pénalités, soit l'intervention d'une entreprise extérieure, qui procédera à la mise en conformité, à charge du contrevenant.

Les solutions collectives seront prioritaires sur toutes les solutions individuelles. Exemple : garde-corps au lieu de harnais.

Les équipements de protections définitifs (garde-corps, main courante, pose d'escaliers définitifs...) seront mis en œuvre à l'avancement et le plus tôt possible, afin de servir de protections pendant le chantier.

Le lot Gros œuvre ainsi que tous les CES décriront dans leur Plan particulier de Sécurité les protections collectives envisagées afin de réaliser en toute sécurité l'ensemble de ses travaux.

Nous listons ci-dessous les éléments minimaux que devront mettre en œuvre chaque corps de métiers en sachant que cette liste n'est pas exhaustive et que les principes généraux de prévention et de sécurité resteront une obligation de chacun.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, EVOLUTION ET DEPOSE DES SECURITES COLLECTIVES

Toute entreprise modifiant les installations collectives mises en place devront prévoir une sécurité de substitution et procéder à la remise en place des protections telles qu'elles étaient initialement.

Les protections collectives déplacées par nécessité pour la réalisation de travaux seront remplacées pendant la période de réalisation des travaux par des moyens ayant une protection au moins équivalente.

Remises en état immédiatement après la réalisation des travaux, si le risque initial est toujours présent.

Modifiées par l'entreprise en fonction de l'évolution des risques (risques nouveaux ou modifiés).

En cas de non remise en place de ces sécurités, en accord avec le Maître d'ouvrage une pénalité de 200 euros par jours calendaire sera appliquée à l'entreprise n'ayant pas mis ou remis la sécurité.

3.6.2. Echafaudages

Tous les échafaudages seront conformes aux réglementations et normes en vigueur.

Tout matériel non révisé et ne pouvant assurer son rôle par manque de garanties de mise en sécurité du personnel sera immédiatement interdit d'accès et évacué du site.

Il ne sera pas admis sur le site de montages mixtes de moyens d'élévation (assemblage de matériel de plusieurs marques d'échafaudages).

Les échafaudages tubulaires seront obligatoirement montés par des équipes spécialisées et compétentes et contrôlés avant utilisation suivant une procédure de type "contrôle externe" (vérification formalisée par un P.V. et effectuée par un spécialiste ne faisant pas partie de l'équipe de montage). A défaut, le coordonnateur SPS pourra exiger la vérification par un organisme agréé.

La charge maximale pouvant être posée par plateau sera OBLIGATOIREMENT inscrite de manière visible sur chaque Echafaudage afin d'en informer chaque utilisateur.

Chaque entreprise utilisatrice de l'échafaudage se doit de vérifier le bon affichage du PV de réception AVANT toute utilisation.

3.6.3. Protections des circulations de personnel

Les voies de circulation des véhicules et personnes doivent être matérialisées sur le Plan d'Installation de Chantier.

La circulation des tiers et occupants dans le bâtiment doit se faire librement. Pour cela, les consignes suivantes doivent être respectées :

1. Balisage pour les évacuations du site et affichage du plan d'évacuation (lot Gros œuvre).
2. Stockage de matériel interdit dans les circulations et couloirs
3. Portes de sas non fermées à clé et équipées de moyens antipanique
4. Nettoyage des circulations et contrôle permanent de la bonne tenue des protections (baies, trémies...)
5. Libre circulation pour accéder aux postes de travail
6. Protection contre les chutes d'objet, au droit des façades et parois grandes hauteurs, par des auvents de protection.

3.6.4. Détermination des responsabilités

- a) Le lot Gros œuvre est responsable de la mise en place de l'entretien et du démontage de toutes les protections collectives, du balisage de sécurité, de la protection de tous vides pouvant créer une chute de personne.
- b) Il est rappelé à toutes les entreprises que leur responsabilité est pleinement engagée, en cas d'intervention d'un de leur salarié sur un emplacement mal protégé.
- c) Lorsqu'une entreprise doit déposer provisoirement ou définitivement une protection collective pour la remplacer par son ouvrage ou pour l'exécution de son ouvrage, elle doit impérativement en informer l'entreprise du lot Gros œuvre responsable de la protection.
- d) Dès que l'entreprise devant intervenir dans la zone protégée dépose ou modifie la protection, elle devient responsable de la sécurité. Elle se doit de :
- e) Remettre en place elle-même la protection qui a été déposée pour son intervention.
- f) Mettre en place une nouvelle protection si son intervention nécessite une modification de la protection existante.

- g) En cas de carence de l'entreprise du lot Gros œuvre ou de l'entreprise intervenant sur une protection collective, il sera fait une mise en demeure pour remise en état des protections et arrêt immédiat de toute intervention sur la zone à risque.
- h) Une protection des accès avec un auvent ou passage couvert sera réalisée à chaque fois que des travaux en élévation seront réalisés. Ces équipements spécifiques sont à la charge de l'entreprise qui réalise les travaux en élévation mais sous la responsabilité du titulaire du lot Gros œuvre qui assure la coordination des protections. Ces protections seront impérativement décrites au PPSPS.

3.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES PROVISOIRES

IMPORTANT → Le lot Electricité devra, sur l'ensemble bâtiment existant, la neutralisation de tous les circuits électriques avant démarrage des travaux de démolition par phase. Cette consignation électrique devra être effective et sécurisée afin d'interdire une relance dans ces circuits (coupure franche des circuits neutralisés sur chaque armoire d'étage)
 Une mise au point importante sera à faire avec le BET, l'entreprise, la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS en phase « préparation de chantier ».

L'installation électrique devra être contrôlée périodiquement par un organisme de contrôle agréé. Les PV correspondants seront communiqués au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

3.7.1. Installations électriques

Les installations électriques de toutes natures doivent dans toutes les parties être conçues et établies en fonction de la tension qui détermine leur classe. Elles devront présenter un niveau d'isolement approprié à la sécurité et être protégées au moyen de protections différentielles sensibles au courant de défaut, les protections de circuits terminaux (à l'exception de ceux alimentant la grue) étant assurées par des dispositifs de coupure dits « à haute sensibilité », comme préconisé par la note technique SEC-EL n° 14 du 10 mars 1971.

Toutes les prises de courant seront reliées au circuit de « terre ». L'utilisation de ces installations sera rigoureusement définie et contrôlée.

Les différents équipements portatifs des entreprises seront raccordés sur les coffrets électriques implantés sur les différents niveaux. Ces coffrets seront espacés de façon à pouvoir utiliser des enrouleurs de 25m maximum. L'ensemble des prises de ces coffrets électriques sera protégé par des disjoncteurs différentiels de 30mA.

Chaque entrepreneur assurera l'alimentation de ses propres équipements, depuis ces coffrets jusqu'aux postes de travail avec du matériel conforme. L'entrepreneur d'Electricité pourra refuser le branchement à un autre entrepreneur ne disposant pas de matériel conforme.

Les installations seront complétées ou modifiées en tant que de besoin pendant l'évolution des travaux et jusqu'à leur réception.

3.7.2. Registre de vérification et maintenance

Le registre de vérification et de maintenance de l'installation électrique est tenu à jour et reste à la disposition des organismes de prévention sur le site.

3.8. MESURES PRISES EN MATIERES D'INTERACTION SUR LE SITE

3.8.1. Généralités

a) Les travaux en superposition sont formellement interdits, en l'absence de dispositions particulières le permettant.

Les zones se trouvant dans cette situation sont gelées provisoirement ou équipées de protections lourdes adaptées aux risques (auvents, tunnels de circulation, etc..).

Ces travaux seront détaillés et explicités dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

b) Les travaux dans les zones de grande hauteur font l'objet d'une description détaillée des moyens et de la méthodologie retenue pour l'exécution des tâches dans le PPSPS.

Il ne sera autorisé aucun travail sans ce préalable.

3.8.2. Permis de feu

Chaque entreprise devant faire un point chaud, soudure, meulage, étanchéité etc. doit signer un permis feu avec le maître d'ouvrage (ou personne compétente du site). Pour rappel un permis feu doit être effectué tous les jours pour chaque lieu d'intervention afin d'y déterminer les risques et les protections à mettre en place.

Il sera signé entre le Maître d'ouvrage en fonction et la procédure interne appliquée et par l'entreprise devant intervenir.

Toute intervention au chalumeau ou autre pouvant provoquer des risques incendie par conduction, devra IMPERATIVEMENT vérifier les risques de conduction possible AVANT intervention et de prendre les dispositions nécessaires en fonction des travaux à effectuer.

Tout point chaud devra être observé pendant 2 heures afin de s'assurer qu'aucune conduction thermique n'est en cours dans les parties mitoyennes au point chaud.

Cette intervention est sous la seule responsabilité de l'entreprise qui est sachant et du maître d'ouvrage qui connaît les risques de son bâtiment existant et non du CSPS.

Le CSPS devra recevoir une copie de ce permis feu pour information

PLOMB

Les déposes des éléments plombés se feront sans aucune coactivité. Pour chaque processus mis en œuvre, l'employeur établit un mode opératoire précisant notamment :

- La nature de l'intervention ;
- Les matériaux concernés ;
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- Les procédures de gestion des déchets ;
- Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques de l'entreprise et au PPSPS.

Le mode opératoire est soumis, lors de son établissement ou de sa modification à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Réglementation :

- Décret n° 88-120 du 1er février 1988.
- Les arrêtés du 11 avril 1988 modifié et du 15 septembre 1988
- La loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998
- Code du travail : article R4412-59 à 93
- Code du travail : article R4212-156 à 161
- Guide INRS ED909

3.8.3. Chutes d'objets

Il est de la responsabilité de tout entrepreneur de prévenir la chute d'objets pendant la réalisation d'une tâche par l'un de ses salariés.

Tous les moyens de préventions doivent être mis en place à cet effet : auvent, filet, platelage, plinthes sur échafaudage, dispositifs d'interdiction d'accès de la zone à risque, mise en sécurité de l'outillage individuel par dragonne...

3.8.4. Coactivité des tâches

- a) Toutes les dispositions doivent être prises, pour éviter la programmation de travaux en coactivité dangereuse.
- b) En situation de Coactivité, les mesures de protections doivent être prises par l'entreprise qui crée les risques et ceci en accord avec les entreprises environnantes (PPSPS).

Hormis les risques de chutes d'objets, il est nécessaire de prendre en compte les travaux de : flocage, sablage, utilisation de matières toxiques, explosives, soudure, travaux bruyants...

S'il est constaté que les mesures prévues aux PPSPS ne sont pas respectées ou insuffisantes, une consigne d'arrêt immédiat sera signifiée à l'entreprise.

- c) Des risques de maladies professionnelles pouvant résulter de Coactivités, il est impératif que soient mis en place et détaillés dans le PPSPS les moyens de ventilation, de mise hors d'air, de prévention contre les bruits, la poussière, l'émanation de gaz ou vapeurs toxiques...

3.9. MESURES DE SECURITES SPECIFIQUES

Le lot « Gros Œuvre » devra notamment :

- Les garde-corps autour des tranchées et excavations des terrassements,
- La protection des abouts de fers en attente,
- Les vérins protecteurs sur toutes les ouvertures
- Les garde-corps provisoires sur tous les ouvrages non ou mal protégés
- Pour murs en agglomérés : mise en œuvre d'échafaudages parfaitement rigides avec garde-corps périphériques et perches de protections devant le poste de travail, des chevalets supports de matériaux pour réduire la pénibilité des agglos et mortier en hauteur.
- L'installation de périmètres de protection nécessaire à la sécurisation de l'ensemble des travaux,
- L'ensemble des signalisations par panneaux et d'affichage de sécurité,

- Les D.I.C.T. et demandes de neutralisation des réseaux enterrés,
- L'entretien des voiries et zones empierrées pour maintenir en toutes circonstances l'accès aux constructions.
- L'accès de plain-pied aux constructions depuis les zones de circulation.
- *Liste non exhaustive*

4. LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTÉRIEUR OU A PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

4.1. GENERALITES

Un diagnostic amiante de l'existant a été fait par le maître d'ouvrage. Son résultat est négatif.

Le lot Gros œuvre a en charge le balisage général du chantier afin de le rendre clos et indépendant vis-à-vis de l'existant. Tous travaux devant être effectués en dehors de ce périmètre est sous la responsabilité de chaque entreprise avec son obligation de balisage, de réduction des nuisances et du maintien propre pendant et après son intervention.

Des interférences en périphérie de la zone des travaux existent par la situation du chantier dans une zone avec des habitations et des installations ERDF à proximité.

4.2. INTERFÉRENCES A PROXIMITÉ DU SITE

TRAVAUX

La présence de riverains, piétons ainsi qu'une circulation de véhicules sera à prendre en compte dès le démarrage des travaux par l'entreprise.

Le maintien d'un passage piéton sécurisé sur toute la longueur de notre intervention est OBLIGATOIRE.

L'accès des piétons sera également maintenu en fonction de besoins. L'entreprise créatrice de cet obstacle est en charge de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir cette bonne accessibilité à chacun.

TRAVAUX en site occupé

La procédure du permis feu devra être appliquée (CF paragraphe ci-dessus)

4.3. RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ POUR CES TRAVAUX

Sécurité en dehors des heures travaillées

Chaque soir et chaque fin de semaine, un responsable de l'Entreprise travaillant sur site, devra s'assurer que toutes les protections sont parfaitement en place (fermeture de la clôture de chantier / coupure électrique des installations / signalisations / protections collectives en place, etc.

Si nécessaire, un gardiennage du site en dehors des heures de travail sera demandé par le Maître d'Ouvrage.

Les entreprises des Lots Techniques (Electricité/ CF et Cf et Plomberie / VMC) devront se rapprocher du BET afin de se concerter et définir ensemble tous les moyens nécessaires pour travailler en toute sécurité sur chacune des zones en travaux sur le bâtiment existant.

Nous rappelons que chaque tranche de travaux sur l'existant va obliger à la fois de neutraliser tous les circuits (électriques, aérauliques, hydrauliques, chauffage, etc.) de la zone en travaux et de laisser en service tous les circuits des chambres mitoyennes et contiguës à ces travaux.

Il est également impératif que soient conservés en permanence et maintenus en service :

- Les circulations d'accès des services de secours (extérieur et intérieur)
- Alimentation en eau des bornes d'incendie
- Alimentation en électricité des réseaux sécurité
- Voies d'évacuation des bâtiments
- Alimentation en eau sanitaire
- Éclairage / éclairage de sécurité
- Circuits de ventilation mécanique
- Évacuations EU/EP

Les entreprises concernées devront faire toutes les Demandes d'Intention de Travaux (DICT) auprès des Services concessionnaires, Services Techniques de la Mairie et la Maîtrise d'Œuvre, avant tout début d'intervention de façon à vérifier systématiquement la présence de réseaux existants dans une zone proche des futurs travaux.

L'entreprise du Lot "Terrassement / VRD" devra faire ces demandes d'Intention de Travaux (D.I.C.T.) au minimum deux semaines avant le démarrage de ces travaux de terrassement. Elle communiquera au Coordonnateur SPS un double de ces demandes.

5. MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER

5.1. MESURES GENERALES

Les entreprises tiendront le chantier et les zones mises à leur disposition dans un parfait état d'ordre et de propreté de façon à garantir la sécurité et la qualité requise pour ces travaux. Le nettoyage sera quotidien avec gestion et transport des déchets dans une décharge agréée.

L'Entreprise devra, dans le cas où ces consignes ne seraient pas tenues, faire nettoyer les lieux aux frais du défaillant.

5.2. CANTONNEMENT

L'Entreprise devra prévoir dans son marché la fourniture des consommables (savon, essuie-mains, papier toilette, poubelles etc.)

Les locaux du cantonnement et les sanitaires seront nettoyés (au minimum chaque semaine) par du personnel désigné par cette entreprise.

5.3. RESEAUX DIVERS

L'Electricité, l'eau et les réseaux d'évacuation (EU) semblent, à priori, disponibles à proximité des travaux.

5.4. CONTROLE D'ACCES

L'entreprise consignera, au quotidien, sur un registre conservé dans le bureau de chantier, son effectif sur le site et la liste nominative du personnel présent au jour le jour.

Le Coordonnateur SPS et les organismes de prévention devront avoir accès en permanence à ce registre.

L'ensemble du personnel de chantier portera un signe distinctif sur un vêtement ou sur son casque afin de l'identifier

5.5. MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

A partir du 10/04/2020, les préconisations sanitaires de lutte contre la propagation du COVID-19 publiée par l'OPPBTP, lien ci-dessous, doivent être appliquées ».

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

6. PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS

6.1. CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS

A afficher dans le bureau de chantier.

En cas d'accident, prévenir d'urgence :

- La gendarmerie locale,
- L'hôpital ou les Sapeurs-Pompiers,
- Le chef d'entreprise ou le responsable sécurité de l'entreprise de la victime,
- Le Coordonnateur SPS.

IMPORTANT → le responsable de l'entreprise devra prévenir de l'accident : l'inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBTP, le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS le plus rapidement possible (maximum : 12 h).

6.2. MOYENS DE PREMIERS SECOURS

Sur le chantier, il doit y avoir en permanence :

- Au moins 1 (UN) titulaire du brevet de secourisme du travail pour 20 salariés toutes entreprises confondues,
- Une trousse de premiers secours facilement accessible et entretenue (dans le bureau de chantier et une trousse par entreprise),
- Un local abrité pour porter les premiers soins au blessé.

6.3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

- Afficher la liste des secouristes du travail dans le bureau de chantier,
- Pouvoir identifier rapidement les secouristes (ex. : signe distinctif sur le casque),
- Prévoir en permanence un secouriste minimum sur le site pour 20 (VINGT) personnes.

6.4. CONDUITE A TENIR EN PRESENCE D'UN BLESSE

Protéger la victime à 2 niveaux :

Physiologique : En soustrayant la victime à une exposition prolongée à l'origine de l'accident ou pouvant aggraver son état. Toute manutention ne doit être qu'impérative et réalisée selon les conditions très spécifiques.

Psychologique : En mettant la victime à l'abri des « curieux » et des éléments pouvant la stresser.

6.5. LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES

Chaque entreprise devra fournir au Coordonnateur SPS la liste nominative des secouristes du travail présents sur le site. Cette liste sera affichée sur le chantier (bureau de chantier).

Il devra y avoir en permanence un minimum de 1 (UN) secouriste sur ce chantier pour 20 (VINGT) personnes.

6.6. LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE

Chaque entreprise devra avoir disponible sur le site le matériel de premiers secours à demeure comprenant au minimum (fiche prévention A5 F 02 10 OPPBTP) :

6.7. MESURES PREVUES POUR L'EVACUATION RAPIDE D'UN BLESSE

Après avoir prévenu le CHU ou les pompiers et leur avoir expliqué clairement la situation de l'accidenté, le chef de chantier ou le secouriste devra :

- Envoyer quelqu'un au-devant des secours pour les diriger,
- Ne pas couper la communication avec les secours, attendre que le correspondant raccroche,
- Laisser quelqu'un auprès du téléphone avant l'arrivée effective des secours (sauf si téléphone portable).

6.8. AFFICHAGE OBLIGATOIRE REGLEMENTAIRE

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sur l'ensemble du chantier seront affichées dans le bureau de chantier et les vestiaires du personnel. Ces consignes seront lisibles par tout le personnel travaillant sur ce chantier.

Rappel :

- 1° Liste des numéros d'appels d'urgence
- 2° Consignes de premiers secours
- 3° Les gestes de premiers secours
- 4° Liste des secouristes présents sur le chantier
- 5° Liste du personnel présent sur le site

OPPBTB
L'OPérateur du Travail

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue

en face de

Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple: le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point

pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.



ATAE 01 08

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES

7.1. MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

Les PPSPS, établis suivant le Guide pratique OPPBTP, comporteront notamment l'analyse rigoureuse des processus de travail :

- a) Analyse détaillée des procédés et modes opératoires impliquant la sécurité et la santé des travailleurs,
- b) Définition des risques prévisibles en découlant,
- c) Définition des mesures de protections collectives retenues,
- d) À défaut, de façon exceptionnelle, définition des mesures de protections individuelles retenues,
- e) Définition des modalités du contrôle de l'application des mesures de prévention,
- f) Définition des modalités du contrôle de l'entretien des moyens matériels prévus, (grues, pelleteuse, monte-charges...),
- g) Mesures prises pour permettre les adaptations particulières (éventuellement nécessaires) des protections collectives.

L'analyse distinguera les risques induits :

- Par l'activité des autres entreprises,
- Par les caractéristiques du chantier ou de son environnement (circulation, exploitation dangereuse...)
- Par les processus de travail de l'entreprise elle-même vis-à-vis des autres intervenants.
- Par les processus de travail de l'entreprise vis-à-vis de ses propres salariés.
- L'entrepreneur utilisera le cadre ci-joint pour l'analyse des tâches, suivant la méthode des 5M, et établira une fiche pour toutes les tâches nécessitant une description précise de la méthode de mise en œuvre.
- Le PPSPS mentionnera également les modalités d'accueil sur le chantier du personnel (y compris le personnel intérimaire et les travailleurs indépendants).
- L'entrepreneur titulaire, chargé du lot Gros œuvre , ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adressent avant toute intervention leur PPSPS à l'Inspecteur du Travail, à la CARSAT et à L'OPPBTP accompagné, s'ils sont déjà donnés, des avis du médecin du travail et du CHSCT (ou Délégués du personnel).
- Ils adressent également les exemplaires nécessaires au coordonnateur SPS pour diffusion aux autres entreprises sur ses demandes au fur et à mesure des désignations.

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.

Les PPSPS peuvent être consultés par les membres du CHSCT (ou Délégués du personnel), le médecin du travail, les inspecteurs du travail, de la CARSAT et de l'OPPBTP.

En outre, l'entrepreneur tient le PPSPS constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail et le conserve pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

RAPPEL IMPORTANT :

La réalisation de l'inspection commune et la remise de son PPSPS constituent les préalables incontournables de tout début d'intervention de chaque entreprise sur le chantier.

Il importe, par conséquent, de les programmer au mieux en fonction de l'avancement global des travaux.

Pour ce faire, chaque entreprise informera le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, le plus tôt possible, de la date de son début d'intervention et en tous cas au moins 15 jours à l'avance.

7.2. GESTION DES SOUS-TRAITANTS

L'attention des entreprises titulaires du marché est attirée sur le fait qu'elles devront prendre en compte les modalités décrites au 7.1 ci-avant et le délai de 30 jour prévu, afin de déposer en temps opportun auprès du Maître d'Ouvrage les dossiers de demande d'agrément pour permettre la réalisation de l'inspection préalable et la remise du PPSPS de leurs sous-traitants avant la date d'intervention prévue.

En tout état de cause, seuls les sous-traitants, préalablement autorisés par le maître d'œuvre et ayant diffusé un PPSPS (ou identifiés et intégrés dans le PPSPS de leur donneur d'ordre), peuvent intervenir sur le chantier

L'entreprise titulaire du marché devra communiquer à son sous-traitant le PGC ainsi que les mesures d'organisation générale qu'elle aura retenues (PPSPS, etc.)

Les modalités d'accueil des travailleurs indépendants sont identiques à celles prévues pour le propre personnel de l'entreprise.

7.3. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTERIEURES (DIUO)

Les entreprises communiqueront en fin d'opération, en plus du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et dans les conditions et formes demandées, tous documents " de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (Accès - Notices des installations Techniques - etc.).